

**REPORT DE LA DATE LIMITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION
ET DE L'INTERESSEMENT****Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020**

Par principe, les sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement sont à verser aux salariés avant la fin du 5ème mois suivant la fin de l'exercice de référence. Afin de tenir compte du contexte actuel, les dates limites de versement de ces sommes aux bénéficiaires concernés sont reportées au **31 décembre 2020**, pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le Ministère de l'Économie a également annoncé l'aménagement du régime de la prime de pouvoir d'achat défiscalisée, dite prime « Macron ». Cette annonce n'est reprise dans aucun texte à ce jour.